

En conséquence, le gouvernement s'engage à donner les ordres et à prendre les mesures :

1° Pour que toutes hostilités cessent contre la Hollande, du côté des Belges.

2° Pour que les troupes belges se retirent en deçà de la ligne qui sépare, avant le traité de Paris du 30 mai 1814, les provinces du prince souverain des Provinces-Unies de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris et par ceux de Paris et de Vienne, de l'année 1815.

A cette occasion, le gouvernement provisoire de la Belgique doit à la bonne foi d'observer qu'il entend par cette ligne les limites qui, conformément à l'article 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales du pays, y compris toute la rive gauche de l'Escaut.

3° Pour que les troupes belges évacuent les places et territoire qu'elles occupent au delà de la ligne ci-dessus tracée, dans le délai de dix jours.

Le tout, sauf réciprocité de la part de la Hollande, dans le même délai, tant sur terre que sur mer (a).

Bruxelles, le 10 novembre 1850.

DE POTTER.
CH. ROGIER.
COMTE FÉLIX DE MÉRODE.
A. GENDEBIEN.
JOLLY.
J. VANDERLINDEN.
F. DE COPPIN.

(A. C.)

N° 111.

Publicité donnée au protocole de la conférence de Londres du 4 novembre 1850, et à la réponse du gouvernement provisoire de la Belgique du 10 novembre.

Le congrès national ordonne que le protocole de la conférence de Londres du 4 novembre 1850, et la réponse du gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 10 novembre 1850, seront impri-

(a) Les signatures de M. Van de Weyer et de M. le baron Emmanuel d'Hooghvorst n'ont point été apposées à cet acte, parce que ces honorables membres du gouvernement provisoire étaient alors absents de Bruxelles ;

més et distribués aux membres de l'assemblée et portés à la connaissance du peuple belge.

Au palais de la Nation, le 13 novembre 1850.

Le président du congrès national,

E. SURLET DE CHOMIER.

Les secrétaires du congrès,

Vicomte VILAIN XIII.

LIEDTS.

J. FORGEUR.

NOTHOMB.

(A.)

N° 112.

Note du comité diplomatique, du 27 novembre 1850, sur la Flandre hollandaise.

Le protocole de Londres, en date du 4 novembre 1850 (b), désigne les limites derrière lesquelles devront se retirer les troupes respectives des deux puissances belligérantes, pendant l'armistice convenu. Ces limites sont celles qui séparaient la Belgique et la Hollande au 30 mai 1814, date du traité de Paris.

Le territoire connu anciennement sous le nom de *Flandre hollandaise* a-t-il fait partie de la Belgique jusqu'au 30 mai 1814?

On a élevé des doutes sur ce point, doutes qui ne sont pas fondés. A l'époque du 30 mai, et six semaines plus tard, la ci-devant *Flandre hollandaise* appartenait encore, de droit et de fait, au territoire belge : elle n'a été réunie à la Zélande que le 20 juillet 1814, par un arrêté inséré sous le n° 83 dans le bulletin officiel hollandais, dit *Staatsblad der vereenigde Nederlanden*.

Cette partie actuelle de la province de Zélande comprend les villes de l'Écluse, d'Ardenbourg et d'Oostbourg, l'île de Cassandre ou Cadzant, Ysendicke, le Sas de Gand, Hulst, Axel, Biervliet et leurs dépendances. Elle appartint jusqu'en 1794 aux Provinces-Unies, en vertu du traité de Munster, et fit partie du *Pays de généralité*, territoire qui avait une administration spéciale et qui ne participait en rien aux droits politiques des autres provinces du Nord.

Ce pays, nommé aussi *Flandre des États*, *Staats-*

M. Van de Weyer se trouvait à Londres, chargé d'une mission.

(b) Voir N° 108.

Vlaanderen, fut cédé à la France par le traité conclu à La Haye le 27 floréal an iii (1795). Et lors de la réunion de la Belgique à la république française, la *Flandre des États* fut incorporée au département de l'Escaut, dont elle forma un arrondissement; les limites ont été fixées par l'acte de la convention nationale, du 4 fructidor an iii, et confirmées par la loi de réunion des neuf départements de la Belgique, du 9 vendémiaire an iv.

Cet ordre de choses, reconnu par les puissances voisines dans les traités de Campo-Formio et de Luneville, a duré sans modification jusqu'en 1814.

La veille du jour où fut proclamée la première constitution acceptée par le prince d'Orange-Nassau comme pacte social pour les provinces du Nord, ce nouveau souverain avait assez prouvé qu'il ne regardait pas la *Flandre hollandaise* comme un des pays qui devaient faire partie de ses États, puisqu'il ordonna des mesures particulières pour l'importation des céréales provenant de la *Flandre hollandaise*, et entrant dans les provinces de Zélande et de Hollande : mesures inutiles et superflues à l'égard des productions d'un territoire qui eût appartenu aux Provinces-Unies. Cet arrêté, du 28 mars 1814, est inséré au bulletin officiel (*Staatsblad*), n° 44.

La mesure par laquelle tout le pays désigné anciennement sous le nom de *Flandre hollandaise* fut soustrait plus tard au département de l'Escaut, eût dû être annulée par la loi fondamentale des Pays-Bas promulguée en juillet 1815, puisqu'on y avait établi en principe que les ci-devant départements français de la Belgique n'éprouveraient d'autre changement que celui de leur nom en un nom de province méridionale.

Quoi qu'il en soit, comme cette mesure injuste ne date que du 20 juillet 1814, il en résulte que la *Flandre hollandaise* doit être considérée comme ayant constitué une partie intégrante de la Belgique au 50 mai de la même année. En conséquence, tout ce territoire appartient à celui que les troupes belges ont droit d'occuper, conformément aux stipulations de l'armistice convenu.

(A. C.)

N° 115.

Note du comité diplomatique, du 28 novembre 1850, sur Maestricht.

Doit-on considérer la ville de Maestricht comme ayant appartenu à la Hollande le 50 mai 1814, date du traité de Paris?

Cette question ne peut se résoudre que par la négative.

Maestricht, cédée à la France par la Hollande en octobre 1795, n'avait jamais fait partie, ni des Provinces-Unies des Pays-Bas, ni même de leurs possessions connues sous le nom de *Pays de la généralité*. Les Hollandais, maîtres de la place, y partageaient la souveraineté avec le prince-évêque de Liège, en ce sens que la moitié des juges, des magistrats et des fonctionnaires était nommée par le gouvernement hollandais, tandis que le prince-évêque avait la nomination de l'autre moitié, en vertu d'un traité conclu entre lui et les États-Généraux en 1665.

A l'époque où les anciens départements de l'empire français, qui ont composé les provinces belgiques réunies à la Hollande, tombèrent au pouvoir des puissances alliées, quelques troupes hollandaises prirent possession de Maestricht : elles y entrèrent le 5 mai 1814, sous le commandement du colonel Van der Maesen.

Mais alors existait déjà un gouvernement général du Bas-Rhin. Le gouverneur, M. Sack, nommé par les puissances alliées en guerre avec la France, résidait à Aix-la-Chapelle. Il administrait les départements conquis de la Roer, de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure, devenus depuis les provinces de Liège et de Limbourg. Son arrêté du 28 avril 1814, sur l'administration de la justice, prouve qu'il considérait comme partie intégrante du territoire dévolu aux puissances dont il était le mandataire, cette même ville de Maestricht, occupée encore par les troupes françaises; il dit en termes exprès : « Dès que l'évacuation de Maestricht aura été effectuée, les communes de cet arrondissement, réparties entre les tribunaux des cercles de Ruremonde et de Hasselt, rentreront dans le ressort de leur ancien tribunal. » (Arrêté n° 55.)

Aussi deux commissaires hollandais, MM. Bangeman-Huigens et Vrythoff, ayant proclamé à Maestricht, le jour même de l'entrée des troupes de leur nation, la souveraineté du prince d'Orange-Nassau, il y eut à l'instant, par ordre de M. Sack et au nom des puissances alliées, une protestation contre cette prise de possession. La protestation fut faite par M. Piautaz, ancien préfet de Westphalie, nommé commissaire du gouvernement de la Meuse-Inférieure par arrêté du gouverneur général du Bas-Rhin, le 15 avril 1814.

Et dès le 8 mai, c'est-à-dire trois jours après l'inutile essai de prise de possession de Maestricht par les Hollandais, nous voyons M. Sack, dans un arrêté pour la fixation des étapes dans le gouvernement général du Bas-Rhin, disposer de Maestricht comme d'Aix-la-Chapelle, de Liège et de